académie Nice

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 30 août 2012

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 63 61

Mél
ia06@ac-nice.fr

Web
www..ac-nice.fr/ai06

Division des élèves et de l'action éducative

Bureau Vie scolaire
Réf : Elections 1er degré 2012/2013

Affaire suivie par
Inés TORRALBO

Ines.Torralbo@ac-nice.fr

Téléphone
04 93 72 63 21
Télécopie
04 93 72 63 22

Le Directeur Académique,
Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale des Alpes Maritimes

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'école maternelles et élémentaires,

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs chargés de circonscription du premier degré,

Objet : Election des représentants des parents d'élèves aux Conseils d'école. Année scolaire 2012 – 2013.

Réf. :
- Arrêté du 13 mai 1985
- Décret 90-788 du 6 septembre 1990 (BO n°39 – 1990)
- Décret 2006-935 du 28 juillet 206
- Arrêté et circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 (BO n° 23 – 2000)
- Circulaire 2001-078 du 3 mai 2001 (BO n°19 du 10 mai 2001)
- Arrêté du 17 juin 2004 (JO du 19-6-2004)
- Note de service 2004-104 du 25-6-2004 (BO n°26 du 1er juillet 2004)
- Note ministérielle n° 452 du 26-8-2004
- Note de service n° 2012-091 du 31-5-2012

J'ai l'honneur de vous rappeler les principales dispositions relatives à l'élection des représentants des parents d'élèves aux Conseils d'école pour l'année scolaire 2012-2013, que vous devrez organiser **le 12 ou 13 octobre 2012.**

L'Education nationale doit favoriser la forte participation des parents aux élections de parents d'élèves, gage d'une implication tout au long de l'année.

Lors de la réunion à l'attention des parents d'élèves en début d'année scolaire, vous informerez les familles de la composition et du rôle du Conseil d'école ainsi que des modalités de l'élection de leurs représentants à cette instance. Cette information devra être confirmée par un courrier transmis aux familles ou tout autre moyen permettant l'arrivée certaine de l'information à tous les parents.

I - LE CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil d'école est consulté et donne son avis sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de la communauté scolaire pour l'ensemble des activités qui s'y déroulent.

Le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école, Président.
- le Maire et/ou le conseiller municipal chargé des Affaires scolaires.
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école.
- le Délégué départemental de l'Education nationale.
- l'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.
- les représentants des parents d'élèves.

L'Inspecteur chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions.

II – LES MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

1°) LA COMMISSION - LE BUREAU DES ELECTIONS

A la fin de l'année précédente ou au début de la présente année scolaire, le Conseil d'école désigne en son sein une commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement de l'élection des représentants des parents d'élèves.

Cette commission, constituée en *bureau des élections*, choisit notamment, en accord avec les représentants des parents d'élèves de l'école, la date de l'élection parmi celles proposées par le Ministre de l'Education nationale.

Le bureau des élections est composé comme suit :

- le Directeur d'école, Président,
- un instituteur ou professeur des écoles
- deux parents d'élèves
- le délégué départemental de l'Education nationale
- un représentant de la commune, éventuellement.

Son rôle :
- établir la liste électorale
- recevoir les bulletins de vote par correspondance
- organiser le dépouillement et publier les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci, les modalités d'organisation du scrutin incombent au Directeur d'école.

2°) LA REUNION PREALABLE A L'ELECTION

Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire, le bureau des élections réunit un représentant de chacune des listes en cours de constitution dont il aura connaissance, pour **arrêter le calendrier de toutes les opérations électorales** en fonction de la date du scrutin.

Ce calendrier est ensuite affiché dans un lieu accessible aux parents.

3°) LE NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Les classes d'initiation (C.L.I.N.) et les classes d'intégration scolaire (C.L.I.S.) sont représentées par un parent d'élève de l'école au même titre que les autres classes de l'école.

En revanche, les classes de rattrapage intégré (C.R.I.), constituées d'élèves appartenant à d'autres classes, ne sont pas représentées en tant que telles par un parent d'élève.

Aux termes de l'article D411-3 du code de l'éducation, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

4°) LE CORPS ELECTORAL

Il est constitué de **l'ensemble des parents d'élèves**.

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire

qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

En tout état de cause, ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs. Il n'appartient pas au Directeur d'école d'effectuer les investigations à ce sujet.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

5°) LA LISTE DES PARENTS D'ELEVES CONSTITUANT LE CORPS ELECTORAL

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, **est dressée 8 jours après la rentrée** et **arrêtée** par le bureau des élections **vingt jours au moins avant la date des élections**.

Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école. Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents.

Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin.

En effet, les électeurs peuvent consulter la liste, y vérifier leur inscription et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Les responsables des listes de candidats ont la possibilité d'en prendre connaissance pendant une période de 4 semaines commençant 8 jours après la rentrée.

6°) LES LISTES ET LES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Tout électeur est éligible.

Toutefois, les parents d'élèves qui exercent les fonctions suivantes dans l'école et bien qu'électeurs, ne sont pas éligibles :

- le Directeur et les maîtres qui y sont affectés ou y exercent
- le psychologue, l'infirmière et le médecin scolaire
- l'assistante sociale et le rééducateur.
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les aides-éducateurs et les assistants d'éducation exerçant dans l'école.
- les intervenants de langues vivantes à l'école primaire et les enseignants suppléants

Peuvent présenter des listes de candidats :

- des fédérations ou unions de parents d'élèves, présentes ou non dans l'école.
- des associations déclarées de parents d'élèves.
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.

Sur les listes et les déclarations de candidature figure :

- soit le nom de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste.
- soit le nom du premier candidat pour les listes présentées par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.
Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves.

Chaque liste de candidatures doit comporter, classés dans un ordre préférentiel déterminant l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait distinction entre titulaires et suppléants.

Elle doit comporter au minimum deux candidats, et au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent être adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, **au moins 10 jours avant la date du scrutin, soit avant le lundi 1er octobre à minuit si le scrutin a lieu le vendredi 12, ou le mardi 2 octobre à minuit si le scrutin a lieu le samedi 13 octobre.**

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé, immédiatement, au bureau des élections ou au Directeur d'école, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Les listes de candidatures sont affichées dans un lieu accessible aux parents d'élèves. Préalablement, le Directeur d'école s'assure, entre autres, qu'aucun parent ne s'est porté candidat sur des listes différentes.

Les déclarations de candidatures ne sont pas affichées ; dûment émargées par tous les candidats, elles sont conservées au bureau des élections.

7°) LES BULLETINS DE VOTE

- Pour une même école, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10.5 x 14.8 cm (A5) pour toutes les listes, et ne doivent comporter que les seuls éléments suivants :
  - nom de l'école
  - sigle de la fédération, de l'association
  - nom et prénoms des candidats.
  - nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents qui ne sont pas constitués en association

La police de caractères et la mise en page sont laissées à l'appréciation des listes de candidats.

Ne peuvent figurer sur les bulletins de vote les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote et les éventuelles professions de foi sont élaborés et imprimés par les responsables des listes de candidats.

- Le Directeur d'école veille à ce que les informations portées sur les bulletins de vote soient scrupuleusement identiques aux déclarations de candidatures, à savoir :
  - dénomination de la liste
  - nom et prénoms des candidats
  - ordre préférentiel
- Les élections des représentants de parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote ...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

8°) LA NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Cette note explicative élaborée par le Directeur Académique, **doit être remise à tous les parents d'élèves** ; il vous appartient de la dupliquer en nombre suffisant. Cette note donne les principales informations nécessaires aux parents d'élèves concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, le Conseil d'école et le Médiateur académique.

Avant de dupliquer cette note, il est nécessaire que soient mentionnés :

- le nom de l'école
- la date et les horaires du scrutin
- le nombre de sièges à pourvoir

9°) LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS EN VUE DES ELECTIONS

La distribution des documents relatifs aux élections doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, **six jours au moins avant la date du scrutin**, soit avant le vendredi 5 octobre au soir si le scrutin a lieu le vendredi 12, ou le samedi 6 octobre au soir si le scrutin a lieu le samedi 13 octobre.

Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote, à savoir les bulletins de vote, accompagnés des éventuelles professions de foi, et la note explicative. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

III - LE SCRUTIN

1°) LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé.

Cette facilité ne doit pas se **substituer** à l'organisation des élections conformément aux modalités décrites aux alinéas suivants.

En aucun cas le vote par correspondance ne doit être utilisé comme unique modalité de vote.

Le vote par correspondance est possible selon les modalités suivantes :

- le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une première enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- cette première enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour.
- sur cette seconde enveloppe sont inscrits,
  - au recto : le nom, l'adresse de l'école et la mention "*Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école*"
  - au verso : les nom, prénoms et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.
- le pli est remis par voie postale, par le parent ou par l'intermédiaire de l'élève au Directeur d'école qui, dès réception, enregistre sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis sont conservés par le bureau des élections.

Tout pli ne portant pas les mentions ci-dessus sera déclaré nul ; ceux reçus après la fermeture du scrutin ne seront pas pris en compte.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

2°) LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Il s'effectue dans chaque école à la date fixée par le bureau des élections, pendant au moins 4 heures consécutives intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées aux relations avec les parents.

L'école doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Le *bureau de vote*, chargé de veiller au bon déroulement du scrutin, est composé des membres du bureau des élections.

Les listes de candidatures sont affichées dans le bureau de vote.

Pour être valide, le bulletin de vote doit obligatoirement être inséré dans une enveloppe avant d'être glissé dans l'urne.

Après avoir voté, chaque électeur signe la liste d'émargement.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

3°) LE DEPOUILLEMENT

Le président du bureau de vote désigne les scrutateurs.

A la fermeture du scrutin, les votes exprimés par correspondance, sont comptabilisés et pointés sur la liste d'émargement par le Président du bureau de vote.

Après avoir procédé aux vérifications d'usage (voir ci-après), il ouvre chaque pli et glisse l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Sont déclarés nuls, les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge.
- glissés dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit.
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctes.

Les votes sont également déclarés nuls quand une enveloppe contient plusieurs bulletins *différents*. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins *identiques*, ils sont comptabilisés pour un seul vote.

4°) L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste ; il y a au maximum, autant de suppléants que de titulaires.

Veuillez vous reporter aux exemples donnés dans l'annexe IV.

5°) LE PROCES-VERBAL DE l'ELECTION

Il est établi en deux exemplaires selon le modèle ci-joint (annexe III) et signé par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est affiché dans les meilleurs délais possibles, dans un lieu accessible au public.

Le jour même du scrutin ou en cas d'impossibilité, le lendemain au plus tard, vous adresserez les documents suivants :

DOCUMENTS :	• **LE PROCES-VERBAL DE L'ELECTION.** • **UN EXEMPLAIRE DE CHAQUE DECLARATION DE CANDIDATURES.**		
ADRESSES A :	• M.le DASEN des A-M D.E.A.E. - Bureau vie scolaire 53 Avenue Cap de Croix 06181 Nice cedex 2	**ET**	• M. l'Inspecteur chargé de la circonscription

Pour les écoles de la commune de Nice, adresser une copie des déclarations de candidature et du procès verbal à la mairie de Nice, service des affaires scolaires.

J'attire votre attention sur la nécessité de retourner le procès-verbal de l'élection dans les délais requis.

Si les élections n'ont pas eu lieu faute de candidats, le procès-verbal est néanmoins transmis avec les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de sièges à pourvoir
- la mention : « *Elections non organisées faute de candidats.* »
  « Tirage au sort prévu le ..... »

6°) LE TIRAGE AU SORT

Il doit être effectué dans l'un des cas suivants :

- par faute de candidature, les élections n'ont pas eu lieu.
- les résultats font apparaître, toutes listes confondues, moins d'élus que de sièges à pourvoir.

Dans un délai de **cinq jours ouvrables** après la proclamation des résultats, l'Inspecteur chargé de la circonscription ou le Directeur qu'il aura désigné pour le représenter, procède publiquement par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.

Les résultats du tirage au sort sont ensuite communiqués dans les meilleurs délais à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes Maritimes (Bureau vie scolaire) par l'intermédiaire de l'Inspecteur chargé de la circonscription.

A défaut de parents volontaires, et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

IV - CALENDRIER RECAPITULATIF

		Si élection vendredi 12 octobre	**Si élection samedi 13 octobre**
Établissement de la liste électorale	J - 20 jours francs	21 septembre 2012 minuit	22 septembre 2012 minuit
Date de dépôt des candidatures	J - 10 jours francs	1er octobre 2012 minuit	2 octobre 2012 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	J - 8 jours francs	3 octobre 2012 minuit	4 octobre 2012 minuit
Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents	J - 6	5 octobre 2012	6 octobre 2012
Scrutin	**J**	**vendredi 12 octobre 2012**	**samedi 13 octobre 2012**
Premier degré : envoi des PV à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et au service départemental de l'éducation nationale	Jour du scrutin ou le lendemain	15 octobre au plus tard	15 octobre au plus tard
	Dans les deux jours suivant le scrutin	16 octobre au plus tard	16 octobre au plus tard
Contestations	Proclamation + 5 jours ouvrables	17 octobre au plus tard	17 octobre au plus tard

Le délai consenti au Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, lorsqu'il statue sur les contestations de la validité des opérations électorales, est porté à huit jours.

En cas de difficulté et dans la mesure du possible, vous veillerez tout d'abord à interroger et tenir informé l'Inspecteur et/ou l'équipe chargée de votre circonscription puis le cas échéant, contacter le Bureau de la vie scolaire.

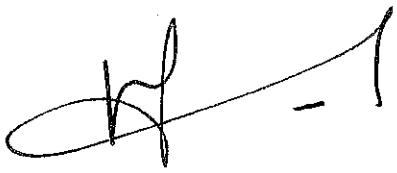

Philippe JOURDAN

Pièces jointes : • **Note à l'attention des parents d'élèves.**
• **Annexe I - Déclaration de candidatures.**
• **Annexe II - Liste de candidatures.**
• **Annexe III - Procès-verbal de l'élection.**
• **Annexe IV - Exemples de calculs pour l'attribution des sièges.**
• **Note d'information : le Médiateur académique.**